

BGer 5A 115/2009 vom 24. Juli 2009

Bundesgericht, 2009-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_115_2009

FR: TF 5A 115/2009 du 24 juillet 2009

IT: TF 5A 115/2009 del 24 luglio 2009

Regeste

exclusion d'un copropriétaire | Droits réels

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué se prononce sur une action en exclusion d'un propriétaire d'étages, soit une contestation civile (art. 72 al. 1 LTF) de nature pécuniaire, dont la valeur est en l'espèce supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF).

E. 2

Dans son mémoire de réponse, l'intimé fait valoir que les recourants ont vendu les parts de propriété d'étages litigieuses à un tiers en date du 5 décembre 2008. Il produit en annexe une liste des publications du registre foncier attestant de cette vente. Interpellés à ce sujet, les recourants ont confirmé ce fait nouveau, dont il y a lieu de tenir compte dès lors qu'il détermine la recevabilité du recours (Bernard Corboz, Commentaire de la LTF, 2009, n. 20 ad art. 99 LTF et les réf. citées).

E. 2.1

En effet, la recevabilité d'un recours est notamment subordonnée à l'existence d'un intérêt actuel et pratique à l'admission du recours. Un tel intérêt est en principe exigé pour recourir au Tribunal fédéral car celui-ci doit se prononcer sur des questions concrètes et non pas théoriques (ATF 131 I 153 consid. 1.2; 127 III 429 consid. 1b). L'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b; 120 Ia 165 consid. 1a et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, l'objet du litige devant les autorités cantonales était l'exclusion de la recourante de la copropriété d'étages, la condamnation à vendre les parts d'étages litigieuses et l'injonction faite à son époux de tolérer cette vente. L'arrêt attaqué a donc été exécuté par la vente des parts d'étages à un tiers en décembre 2008. Dans ces conditions, les recourants ne pouvaient plus se prévaloir d'un intérêt à recourir au sens de l' art. 76 al. 1 let. b LTF , ce qui conduit à l'irrecevabilité de leur recours.

E. 3

Leurs conclusions étant d'emblée vouées à l'échec, il se justifie de rejeter leur requête d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires doivent être fixés en tenant compte de l'activité déployée par la Cour de céans qui n'a été informée de la vente des parts d'étages que dans la réponse du 22 juin 2009 (art. 65 LTF). Ils devront être mis à la charge des recourants (art. 66 al. 1 LTF), qui verseront en outre une indemnité de dépens à

l'intimé (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.